



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 24/03/2025
N° 561/ANSSI/SDE/NP

DÉCISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

**SERVICE D'INFORMATIQUE EN NUAGE
WORLDLINE CLOUD SECURED SERVICES
WORLDLINE FRANCE**

**RCS NANTERRE 509 750 105
Tour Voltaire, 1 Place des Degrés
92800 Puteaux**

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

- VU le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;
- VU la circulaire n° 6282-SG du 5 juillet 2021 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État ;
- VU le processus de qualification d'un service, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;
- VU le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SECNUMCLOUD), version 3.2 du 8 mars 2022 ;
- VU le dossier de demande de qualification déposé par WORLDLINE FRANCE ;
- VU le rapport d'évaluation de la conformité de la société AFNOR au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SECNUMCLOUD),

DÉCIDE:

- Art. 1 – Le service d'informatique en nuage de type IAAS et portant le nom WORLDLINE CLOUD SECURED SERVICES, ci-après désigné « le service », fourni par la société WORLDLINE FRANCE, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage et est qualifié, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision atteste que le service permet de répondre à la recommandation R9 de la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État et notamment qu'il offre une protection vis-à-vis du droit extra-européen.
- Art. 4 – La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2028.

 Vincent Strubel

Annexe
Conditions d'utilisation du service

La décision de qualification est valide sous les conditions énoncées ci-après.

- C1. Il est recommandé que les utilisateurs du service respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 2 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'informatique en nuage (SecNumCloud).
- C2. Pour l'accès aux interfaces de gestion du service, il est recommandé que le commanditaire utilise des postes dédiés aux tâches d'administration et conformes aux recommandations du guide de l'ANSSI relatif à l'administration des systèmes d'information¹.
- C3. Les utilisateurs du service n'accèdent au service que via un navigateur web ou des API ; l'accès des utilisateurs au service via des applications n'est pas couvert par la qualification.
- C4. Les services de type « infogérance » ou « services managés » pouvant être fournis par WORLDLINE FRANCE en complément du service « WORLDLINE CLOUD SECURED SERVICES » n'entrent pas dans le périmètre de la présente décision de qualification.

¹. Recommandations relatives à l'administration sécurisée des systèmes d'information, Guide ANSSI n° ANSSI-PA-022 du 11 mai 2021, ANSSI - Disponible sur <https://www.ssi.gouv.fr>